

## Décision individuelle

N°DI - 2020 - 235

<p><b>Pétitionnaire</b> : Société Jet Systems Hélicoptères services <b>Nature de la demande</b> : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres <b>Localisation</b> : Îles du Frioul - Marseille</p>
--

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le Décret N° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** le programme LIFE16 NAT/FR/000593 visant la restauration des habitats littoraux des Calanques, au travers notamment d'actions de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;

**Considérant** la demande formulée par la société Jet Systems Hélicoptères services en date du 06/11/2020, pour l'héliportage de big-bag de végétation invasive pour le compte de la Compagnie des forestiers sur les îles du Frioul dans le Parc national des Calanques ;

**Considérant** que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La Société Jet Systems Hélicoptères services représentée par Monsieur Pierre Vartanian est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil B3 immatriculé F-HJSH, F-HGRU, F-GXLA ou F-HJNM.

## **Article 2 – Situation des travaux et survol**

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement l'hélicoptage de big-bag de végétation invasive pour le compte de la Compagnie des forestiers dans le Parc national des Calanques.

## **Article 3 – Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société Jet Systems Hélicoptères devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol ;
3. Les rotations au nombre de 400/500 interviendront entre 09h00 et 18h00.

## **Article 4 – Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une opération les 24, 25 et 26 novembre avec report possible au 27 novembre 2020.

## **Article 5 – Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 – Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

## **Article 8 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 13 novembre 2020

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.